

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 6 – SUCCESSION

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – Dévolution d'un patrimoine

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Article 1599. Au décès, les biens sont dévolus aux héritiers, sous réserve des cas d'indignité ou d'exhérédation.

Article 1600. La succession comprend en principe tous les biens, droits et obligations du défunt, sous réserve des droits éteints par le décès.

Article 1601. Les héritiers ne sont tenus des dettes du défunt qu'à concurrence des biens recueillis.

Article 1602. En cas d'absence déclarée, la succession est ouverte provisoirement au profit des héritiers. Si l'absent réapparaît, il recouvre ses biens conformément à la loi.

Article 1603. La succession est dévolue selon la loi ou la volonté du défunt exprimée dans un testament. Les héritiers légaux et institués par testament sont respectivement dénommés héritiers ab intestat et légataires.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 2 – Héritage

Article 1604. Seule une personne conçue au moment du décès peut hériter. Si elle naît vivante et viable dans les 310 jours, elle est habile à succéder.

Article 1605. Un héritier qui, frauduleusement ou en sachant qu'il porte préjudice à un autre héritier, détourne ou dissimule des biens jusqu'à concurrence ou en plus de sa part dans la succession, est exclu de la succession de manière absolue ; si l'héritier détourne ou dissimule moins que sa part dans la succession, il est exclu de la succession à concurrence de la partie ainsi détournée ou dissimulée.

Cet article ne s'applique pas à un légataire à qui un bien spécifique a été légué, en ce qui concerne son droit de recevoir ce bien.

En d'autres termes, cet article stipule qu'un héritier qui détourne ou dissimule des biens d'une succession est exclu de la succession. L'exclusion est absolue si l'héritier détourne ou dissimule des biens jusqu'à concurrence ou en plus de sa part dans la succession. Si l'héritier détourne ou dissimule moins que sa part dans la succession, il est exclu de la succession à concurrence de la partie ainsi détournée ou dissimulée.

Article 1606 Les personnes suivantes sont exclues de la succession en raison de leur indignité. Ces personnes sont :

1. La personne qui a été condamnée par un jugement définitif pour avoir causé intentionnellement et illégalement la mort ou tenté de causer la mort du de cujus ou d'une personne ayant un droit de succession antérieur ;
2. La personne qui, ayant poursuivi le de cujus pour avoir commis une infraction punie de mort, a lui-même été condamné par un jugement définitif pour avoir porté une fausse accusation ou pour avoir fabriqué des faux témoignages ;
3. La personne qui, ayant connaissance du fait que le de cujus a été assassiné, n'a pas donné de renseignements à cet effet dans le but de traduire l'auteur en justice ; toutefois, ceci ne s'applique pas si la personne n'a pas atteint l'âge de seize ans, si elle est incapable de discerner le bien du mal en raison d'un trouble mental, ou si l'assassin est son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants directs ;
4. La personne qui, par fraude ou violence, a contraint le de cujus à faire, révoquer ou modifier en tout ou en partie un testament concernant la succession ou l'a empêché de le faire ;
5. La personne qui a en tout ou en partie falsifié, détruit ou dissimulé un testament.

Le de cujus peut lever l'exclusion due à l'indignité par un pardon écrit.

Article 1607 Les effets de l'exclusion de la succession sont personnels. Les descendants de l'héritier exclu succèdent comme si cet héritier était mort, mais en ce qui concerne les biens ainsi dévolus, l'héritier exclu n'a pas le droit de gestion et de jouissance tel que spécifié au livre V, titre II, chapitre III de ce code. Dans ce cas, l'article 1548 s'applique mutatis mutandis.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 3 – Exhérédation (Déshéritage)

Article 1608. Un de cujus ne peut déshériter l'un de ses héritiers légaux que par une déclaration expresse d'intention,

- (1) par testament ;
- (2) par écrit déposé auprès de l'autorité compétente.

L'identité de l'héritier déshérité doit être clairement indiquée.
Toutefois, lorsqu'une personne a distribué la totalité de sa succession par testament, tous ses héritiers légaux qui ne sont pas bénéficiaires du testament sont réputés déshérités.

Article 1609. Une déclaration de déshérence peut être révoquée.
Si la déshérence a été faite par testament, la révocation ne peut être faite que par testament ; mais si la déshérence a été faite par écrit déposé auprès de l'autorité compétente, la révocation peut être faite par l'un des moyens prévus à l'article 608 (1) ou (2).

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 4 – Renonciation à une succession et diverses dispositions

Article 1610. Lorsqu'une succession se reporte sur un mineur, une personne incapable de discernement ou une personne incapable de gérer ses propres affaires au sens de l'article 32 du présent Code, et qu'une telle personne n'a pas déjà un représentant légal ou un curateur ou un tuteur, le tribunal désignera un tuteur, un curateur ou un tuteur, selon le cas, sur demande de toute personne intéressée ou du Procureur de la République.

[* Modifié par l'article 15 de la loi promulguant les dispositions révisées du livre I du Code civil et commercial (B.E. 2535)].

1611. Un héritier qui est mineur, une personne incapable de discernement ou une personne incapable de gérer ses propres affaires au sens de 32 * du présent Code ne peut, sauf avec le consentement de ses parents, tuteur, curateur ou tuteur, selon le cas, et avec l'approbation du tribunal, faire les actes suivants :

- (1) renoncer à une succession ou refuser un legs
- (2) accepter une succession ou un legs grevé d'une charge ou d'une condition.

[* Modifié par l'article 15 de la loi promulguant les dispositions révisées du livre I du Code civil et commercial (B.E. 2535)].

Article 1612.

La renonciation à une succession ou le refus d'un legs doit être faite par une déclaration expresse d'intention par écrit déposée auprès de l'autorité à compétence, ou par un contrat de transaction.

Article 1613.

La renonciation à une succession ou le refus d'un legs ne peut être que partiel ou soumis à une condition ou à une clause de temps.

La renonciation à une succession ou le refus d'un legs ne peut être révoqué.

Article 1614. Si un héritier renonce à une succession ou refuse un legs de quelque manière que ce soit en sachant qu'en

faisant cela, il porte préjudice à son créancier, le créancier a le droit de demander l'annulation de cette renonciation ou de ce refus ; mais cela ne s'applique pas si la personne enrichie par cet acte ne savait pas, au moment de la renonciation ou du refus, des faits qui le rendraient préjudiciables au créancier ; toutefois, dans le cas de renonciation ou de refus faite gratuitement, la connaissance de l'héritier seul suffit.

Après l'annulation de la renonciation ou du refus, le créancier peut demander au tribunal l'autorisation d'accepter la succession ou le legs en lieu et place et par le droit de cet héritier.

Dans ce cas, après paiement au créancier de cet héritier, le reste, s'il y en a, de sa part dans la succession s'accrétera à ses descendants ou aux autres héritiers du de cujus, selon le cas.

Article 1615. La renonciation à une succession ou le refus d'un legs par un héritier se reporte, en ce qui concerne ses effets, au moment du décès du de cujus.

Article 1615. Le refus d'une succession ou d'un legs par un héritier a un effet rétroactif, en ce qui concerne ses effets, au moment du décès du de cujus.

Lorsqu'un héritier légal renonce à la succession, ses descendants, à condition qu'ils ne soient pas des personnes au nom desquelles une renonciation valable a été faite par leurs parents, tuteurs ou gardiens, hériteront de plein droit et auront droit à une portion égale à celle qui serait revenue au renonçant.

Article 1616. Si les descendants du renonçant ont acquis la succession conformément à l'article 1615, le renonçant ne dispose d'aucun droit de gestion ou de jouissance sur les biens ainsi hérités par ses descendants, et l'article 1548 s'applique mutatis mutandis.

Article 1617. Si une personne refuse un legs, ni elle ni ses descendants ne sont en droit de recevoir le legs ainsi refusé.

Article 1618. Si un héritier légal renonce à la succession et qu'il n'a pas de descendant pour hériter, ou si un légataire refuse un legs, la partie de la succession ainsi renoncée ou refusée sera distribuée aux autres héritiers du de cujus.

Article 1619. Une personne ne peut renoncer ou disposer autrement des droits qu'elle pourrait avoir de manière contingente à la succession d'une personne vivante.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

ThaiLawOnline